

**Bourgogne Tourisme**

5, avenue Garibaldi - BP 20623 - F-21006 Dijon cedex

Tél : + 33(0)3 80 280 280 - Fax : + 33 (0)3 80 280 300

[www.bourgogne-tourisme.com](http://www.bourgogne-tourisme.com)

# Concours Régional des Villes et Villages Fleuris de Bourgogne

## Règlement

### PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de récompenser les actions menées par les collectivités locales en faveur de l'embellissement et du fleurissement des parcs, jardins, bâtiments, espaces publics ou privés et de la création d'un environnement favorable à l'accueil et au séjour, aussi bien des habitants que des touristes. De façon générale, sont primés tous les efforts contribuant à l'image d'une Bourgogne accueillante et fleurie

Le présent règlement a été adopté par la Commission du fleurissement du Comité Régional du Tourisme de Bourgogne réunie le 4 juin 2002.

## Article 1 : L'objet du Concours régional

---



L'objet du Concours régional est de récompenser et valoriser les collectivités locales qui ont pris des initiatives dans le domaine du fleurissement et de l'embellissement ainsi que de l'amélioration de la qualité de vie et de l'accueil ;



Le Concours régional s'inscrit dans le cadre du règlement national du Concours des Villes et Villages Fleuris mis en œuvre par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris, notamment son article 5.



En Bourgogne, Bourgogne Tourisme a reçu délégation du Conseil régional de Bourgogne pour l'organisation du Concours régional des Villes et Villages Fleuris, parrainé par le Conseil régional.

## Article 2 : L'inscription

---



Pour participer, les communes doivent s'inscrire directement auprès du Président du Conseil général de leur département. Aucune commune ne peut s'inscrire directement, ni auprès Bourgogne Tourisme, ni auprès du Conseil régional de Bourgogne ;



Les communes ayant obtenu la distinction « Ville ou Village Fleuri » sont inscrites d'office au concours, sauf renonciation prévue à l'article 9 du présent règlement ;

## Article 3 : Les critères d'évaluation

---



Les conditions d'attribution de la distinction « Ville ou Village Fleuri » et des fleurs supplémentaires aux communes candidates résultent des éléments d'appréciation définis en annexe 2 du règlement national. Ces éléments concernent le cadre végétal et le fleurissement, la propreté et les efforts faits en faveur de l'environnement, la mise en valeur du bâti, la participation des habitants, les actions de sensibilisation en milieu scolaire et associatif.

## Article 4 : Le jury régional

---



Le jury régional est présidé par le Président de Bourgogne Tourisme ou son représentant, Président de la Commission du « Fleurissement » ;



Le jury régional est composé d'élus, de personnalités qualifiées, notamment les directeurs des Services des Espaces Verts, de professionnels du tourisme, de l'horticulture et du paysage, de représentants, proposés par ceux-ci, des jurys départementaux ;



La Commission régionale du fleurissement réfléchit chaque année à la composition du jury régional.

## Article 5 : Le calendrier du concours

1<sup>ère</sup> semaine d'août : les Comités Départementaux du Fleurissement adressent, par écrit, au Comité Régional du Tourisme de Bourgogne la liste des communes retenues par le jury départemental pour participer au Concours régional, dans les conditions précisées à l'article 6,

Mi-août à mi-septembre : visite des communes par le jury régional,

Fin Septembre : délibération du jury régional pour :

- l'attribution des 1, 2 et 3 fleurs,
- la transmission au jury national des communes proposées pour l'attribution de la 4<sup>ème</sup> fleur,
- l'attribution des prix spéciaux régionaux (hormis le prix du fleurissement de d'automne qui est reporté à l'année suivante).

A l'automne : proclamation des résultats régionaux au cours d'une remise des prix.

## Article 6 : L'organisation du Concours

A - Les Comités Départementaux du Fleurissement font parvenir, par écrit, au plus tard la 1<sup>ère</sup> semaine d'août, à Bourgogne Tourisme leurs propositions pour l'attribution (ou le retrait d'une fleur) des 1, 2 et 3 fleurs, pour l'étude des 4 fleurs ainsi que leurs propositions pour les prix spéciaux;

Sauf cas exceptionnels, les Comités Départementaux du Fleurissement présentent au plus un seul candidat par catégorie. Ils veillent au niveau de qualité des candidatures, notamment pour les prix spéciaux.

B - Au terme des visites, le jury régional attribue ou non la distinction 1, 2 et 3 fleurs, les prix spéciaux et valide ou non les propositions pour la 4<sup>ème</sup> fleur ;

C - Le jury régional du fleurissement élabore le projet de palmarès et le soumet au Président du Conseil régional ;

D - Le Président du Conseil régional de Bourgogne diffuse le palmarès régional aux maires, aux Présidents des Conseils généraux ainsi qu'aux différentes personnes concernées ;

E - Le Président du Conseil régional de Bourgogne adresse au Conseil National des Villes et Villages Fleuris, avant le 15 octobre, le palmarès régional ainsi que les propositions du jury régional au jury national pour l'attribution de la 4<sup>ème</sup> fleur et les propositions pour les prix spéciaux nationaux.

## Article 7 : La périodicité des visites

---



Sauf si entre temps les Comités Départementaux demandent la visite pour l'attribution ou le retrait d'une fleur, le jury régional visite les communes 2 fleurs et les communes 3 fleurs tous les 3 ans, les communes 4 fleurs tous les 3 ans, durant l'année précédant la visite du jury national.



Le jury départemental a délégation du jury régional pour visiter les communes 1 fleur tous les ans. L'attribution de la 1<sup>ère</sup> fleur demeure néanmoins de la compétence du jury régional.

## Article 8 : Le déclassement

---



Le jury régional est habilité à retirer une ou plusieurs fleurs à une commune classée 1, 2 ou 3 fleurs si la qualité du fleurissement ne correspond plus aux critères d'évaluation mentionnés à l'article 3. Le retrait de la ou des fleurs peut être précédé d'un avertissement ou avoir un effet immédiat ;



La commune a alors l'obligation de retirer ou d'adapter dans les 3 mois qui suivent la notification, le panneau au nouveau classement.

## Article 9 : Le retrait du Concours

---



Une commune distinguée « 1, 2, 3 ou 4 fleurs » peut décider de ne plus participer au Concours des Villes et Villages Fleuris. Elle doit le faire savoir, par courrier, au Comité Départemental du Fleurissement concerné, qui en informe le Comité Régional du Tourisme.



La commune a alors l'obligation de retirer immédiatement le panneau.

## Article 10 : Les prix spéciaux

---

Il existe 2 types de prix spéciaux :



*Les prix spéciaux nationaux pour lesquels le jury régional a reçu délégation du Conseil National des Villes et Villages Fleuris ;*





Les prix spéciaux régionaux qui correspondent aux spécificités de la Bourgogne et dont la liste est arrêtée au présent règlement (article 11).


## Article 11 : Descriptif des prix spéciaux


---

### A – Les prix spéciaux nationaux

 Le prix du fleurissement de printemps : Ce prix récompense la commune qui aura valorisé le territoire communal par des fleurs, arbustes et arbres particulièrement remarquables au printemps.


 Le prix du fleurissement d'automne : Ce prix récompense la commune qui aura valorisé le territoire communal par des fleurs, arbustes et arbres particulièrement remarquables à l'automne.

 Le prix de l'espace communal : Ce prix récompense toute action remarquable et exemplaire s'appuyant sur l'aménagement ou la création d'espaces verts ou fleuris, contribuant à l'amélioration du cadre de vie et au développement ou la revitalisation de la commune. Il sera attribué à une commune rurale (de moins de 5 000 habitants).

 Le prix de la mise en valeur du patrimoine (bâti ou naturel) : Ce prix récompense une commune pour toute action menée pour la mise en valeur d'un élément du patrimoine bâti ou naturel par un environnement floral et paysagé de qualité.

Il concerne toute construction digne d'intérêt, protégé ou non (fontaine, lavoir, halle, édifice civil, édifice culturel, etc ...).


Seront retenues les réalisations en cohérence avec le contexte historique du lieu.


 Le prix de l'arbre : Ce prix récompense la commune qui a assuré, dans le cadre d'une politique globale et cohérente de l'environnement et des paysages, une gestion exceptionnelle et innovante de son patrimoine arboré et/ou la création de nouveaux espaces publics plantés.

Les critères de sélection sont :


- la stratégie de gestion du patrimoine arboré,
- la qualité des tailles et des élagages,
- les soins apportés à la mise en œuvre de nouvelles plantations,
- la politique de communication faite autour du végétal,


- les actions de vulgarisation et la politique pédagogique,
- l'aspect général du patrimoine arboré, son histoire et sa qualité.

 Le prix du jardinier : Ce prix récompense un travail d'excellente qualité mené sur plusieurs années. Il concerne aussi bien les agents communaux que les bénévoles qui se sont investis de façon exemplaire dans le fleurissement de leur commune.

 Le prix des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative : Ce prix récompense les efforts d'un Office de Tourisme ou d'un Syndicat d'Initiative en matière de fleurissement et d'accueil. Il est organisé par la FROTSI en partenariat avec la Commission du fleurissement du Comité Régional du Tourisme.

## B – Les prix spéciaux régionaux

 Le prix du village du vignoble : Ce prix récompense une commune située dans le vignoble qui aura associé la mise en valeur de son patrimoine bâti et de son activité viti-vinicole à un fleurissement de qualité pour offrir aux touristes un cadre souriant et particulièrement attractif, tels que les touristes l'attendent au long des routes des vins.

 Le prix des petits jardiniers : Ce prix récompense toute initiative d'un groupe d'enfants qui, sous la tutelle d'un adulte, aura réalisé durant plusieurs mois un projet de fleurissement d'un espace public ou l'embellissement de l'environnement. Ce projet devra comporter un aspect éducatif.

## Article 12 : Attribution des prix spéciaux

---



Les prix spéciaux de l'espace communal, de la mise en valeur du patrimoine (bâti ou naturel), de l'arbre, du jardinier, des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative et du village du vignoble sont attribués ou non, après visite aux communes, lors de la réunion de délibération du jury régional courant septembre.



Les prix spéciaux du fleurissement de printemps, du fleurissement d'automne et des petits jardiniers sont attribués ou non, sur dossier, par la Commission du fleurissement courant décembre.

Les dossiers, de format 21 x 29,7, doivent comporter au moins 10 photos légendées des points fleuris de la commune ou du travail réalisé par le groupe d'enfants ainsi que la liste des plantes, arbres et arbustes utilisés.



Le jury régional peut proposer au jury national la candidature des lauréats régionaux des prix spéciaux si il estime que le niveau de qualité est suffisamment élevé.



Le prix spécial des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative est attribué ou non selon la procédure suivante (procédure établie par la FNOTSI et par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris) :

Pour le 15 juillet : les candidats envoient un dossier à l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de leur département.

Ce dossier doit comporter une ou plusieurs photos (format 15 x 21) de l'extérieur de l'Office du Tourisme ou du Syndicat d'Initiative sur lesquelles on aperçoit le nouveau logo,

Pour le 31 juillet : les Unions Départementales des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative désignent leur lauréat départemental et font parvenir le dossier à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative,

Pour le 30 août : la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative confie le soin de désigner le lauréat régional à la Commission du fleurissement du Comité Régional du Tourisme qui y associe la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative.

Ce lauréat est ensuite présenté par la Fédération Régionale à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative pour concourir au niveau national.

### **Article 13 : La proclamation des résultats**

---



Les résultats sont proclamés lors d'une remise des prix régionaux organisée en étroite liaison avec le Conseil régional de Bourgogne.

### **Article 14 : L'engagement des candidats**

---



Les communes inscrites au Concours régional acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury régional.

### **Article 15 : Modification du règlement**

---



Le règlement du Concours régional des Villes et Villages Fleuris de Bourgogne peut être modifié sur proposition de la Commission régionale du fleurissement.

**BOURGOGNE TOURISME**  
BP 20 623 – 21006 DIJON Cedex  
☎ 03 80 280 288 - 📠 03 80 280 300  
e-mail : [jp.perrusson@crt-bourgogne.fr](mailto:jp.perrusson@crt-bourgogne.fr)